

Dispositif

L'article 32, paragraphe 1, sous c), du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, lu conjointement avec l'article 157, paragraphe 2, l'article 158, paragraphe 3, et l'article 160 du règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement n° 2913/92, doit être interprété en ce sens qu'une partie proportionnelle du montant des redevances versées par une société à sa société mère en contrepartie de la fourniture du savoir-faire aux fins de la fabrication de produits finis doit être ajoutée au prix effectivement payé ou à payer pour des marchandises importées, dans des circonstances où ces marchandises sont destinées à entrer, parmi d'autres éléments constitutifs, dans la composition desdits produits finis et sont acquises par la première société auprès de vendeurs distincts de la société mère, lorsque

- les redevances n'ont pas été incluses dans le prix effectivement payé ou à payer pour lesdites marchandises;
- elles se rapportent aux marchandises importées, ce qui suppose qu'il existe un lien suffisamment étroit entre les redevances et ces marchandises;
- le paiement des redevances constitue une condition de la vente desdites marchandises, de sorte que, en l'absence de ce paiement, la conclusion du contrat de vente portant sur les marchandises importées et, par conséquent, leur livraison n'auraient pas eu lieu, et
- il est possible d'effectuer une répartition appropriée des redevances sur la base de données objectives et quantifiables, ce qu'il incombe à la juridiction de renvoi de vérifier, en tenant compte de tous les éléments pertinents, notamment des relations de droit et de fait entre l'acheteur, les vendeurs respectifs et le donneur de licence.

(¹) JO C 155 du 06.05.2019

Arrêt de la Cour (première chambre) du 9 juillet 2020 (demande de décision préjudicielle de la Curtea de Apel Cluj — Roumanie) — NG, OH/ SC Banca Transilvania SA

(Affaire C-81/19) (¹)

(Renvoi préjudiciel – Protection des consommateurs – Directive 93/13/CEE – Clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs – Champ d'application – Article 1er, paragraphe 2 – Notion de «dispositions législatives ou réglementaires impératives» – Dispositions supplétives – Contrat de crédit libellé en devise étrangère – Clause relative au risque de change)

(2020/C 287/09)

Langue de procédure: le roumain

Juridiction de renvoi

Curtea de Apel Cluj

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: NG, OH

Partie défenderesse: SC Banca Transilvania SA

Dispositif

L'article 1er, paragraphe 2, de la directive 93/13/CEE du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs, doit être interprété en ce sens qu'une clause contractuelle qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle, mais qui reflète une règle qui, selon la loi nationale, s'applique entre les parties contractantes lorsqu'aucun autre arrangement n'a été convenu à cet égard, ne relève pas du champ d'application de cette directive.

(¹) JO C 187 du 03.06.2019